



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)**
2. **7996** **Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'un amendement parlementaire
3. **7883** **Proposition de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Madame Martine Hansen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. **Divers**

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2022.

Article 1^{er}

Au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Toujours au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}**. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier, l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration** ; » »

Le point *6bis* à insérer à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 précitée est reformulé. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition sous rubrique à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette recommandation. Pourquoi en effet souligner explicitement, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, que le règlement d'ordre intérieur peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que ledit règlement précise également d'autres points ? Pour éviter toute équivoque, la Commission propose de maintenir la disposition à l'endroit de l'article 5 de la loi qu'il s'agit de modifier, comme prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que la disposition figurant au point 1^o, lettre d), est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15^o, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superflue, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, **selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur** ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».

Reconnaissant la pertinence de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cent mille~~ 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cinquante mille~~ 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ». »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, le terme « délégations » est remplacé par celui de « subdélégations ». Il est également tenu compte des observations de légistique formelle.

Article 5

Le Conseil d'Etat note, à la lecture de l'article 7, paragraphe 4, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous rubrique, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La disposition visée concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.

Concernant l'article 7, paragraphe 14, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, le Conseil d'Etat note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous rubrique est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration **et du commissaire du Gouvernement** ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. **Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et** sont à charge du centre de recherche public, **ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.**

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 précité ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.

Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par souci de cohérence, les montants des jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de règlement grand-ducal susmentionné, avisé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, sera adapté en conséquence.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Au point 1^o, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 8

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

A l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Article 9

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer, au point 1°, le terme « dernière » par celui de « deuxième ».

Au point 2°, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.

L'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Article 11

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 50 pour cent » à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 13

Le Conseil d'Etat recommande d'omettre le point 2° et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer le point 2° initial. Le point 3° initial est renuméroté et devient le point 2° nouveau.

Article 14

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'Etat, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 précitée. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un article *46bis* nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous rubrique prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »

Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 46bis.** **Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public

respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. » »

Il est proposé d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014 précitée, un intitulé à l'article 46*bis* nouveau.

Article 23

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV, qui expriment leurs réserves par rapport à la proposition d'amendement concernant l'article 5, pour ce qui est du libellé des paragraphes 14 et 15 à insérer dans l'article 7 de la loi du 3 décembre 2014 précitée.

• **Echange de vues**

- Mme Octavie Modert (CSV) constate que la proposition d'amendement à l'endroit de l'article 7, paragraphes 14 et 15 nouveaux à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 5 du présent projet de loi) se distingue de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, dans le sens qu'à l'indemnité mensuelle attribuée au commissaire du Gouvernement s'ajoutent des jetons de présence pour la participation aux réunions du conseil d'administration d'un centre de recherche public. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi les représentants ministériels proposent le cumul de deux rémunérations dans le chef du commissaire du Gouvernement, sachant que dans ses avis récents, le Conseil d'Etat s'est exprimé contre l'attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Les représentants ministériels expliquent que la proposition d'amendement donne suite à la demande du Conseil d'Etat de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. A noter par ailleurs que la Haute Corporation n'a pas formulé, dans son avis du 23 décembre 2022, d'observations quant au cumul de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence dont bénéficie le commissaire du Gouvernement. Le libellé proposé par voie d'amendement parlementaire reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics, et introduit une indexation des valeurs des montants à l'évolution du coût de la vie.

- Renvoyant au libellé nouveau de l'article 17 à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 12 du projet de loi sous rubrique), Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été jugé utile d'aligner les dispositions de ladite loi sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, et non l'inverse. Les représentants ministériels expliquent que le présent projet de loi a, entre autres, comme objectif une harmonisation de certaines dispositions de la loi du 3 décembre 2014 précitée avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, dans l'objectif d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche. Cette harmonisation concerne également les dispositions relatives au congé scientifique, sans pour autant procéder à un alignement complet : Alors qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou adjoints sont éligibles au congé scientifique, le présent projet de loi dispose que tout chercheur employé par un centre de recherche public et pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches peut y postuler. Répondant à une question de M. André Bauler (DP), le représentant ministériel précise que les professeurs associés à l'Université du Luxembourg ne sont pas éligibles au congé scientifique.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), les représentants ministériels expliquent que l'évaluation externe des centres de recherche publics est en cours de finalisation. Les résultats devraient être publiés au cours du premier semestre 2023. Ladite évaluation concerne en première ligne la qualité des activités et de la recherche des centres de recherche publics et n'émet pas de recommandations concernant leur gouvernance, de sorte qu'elle reste sans impact sur les modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

3. 7883 Proposition de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La rapportrice, Mme Martine Hansen (CSV), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2023. Afin d'assurer que tous les élèves de l'enseignement fondamental aient les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, il est proposé que le matériel informatique des écoles fondamentales est à charge de l'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Le rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 janvier 2023.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 03 février 2023

Annexe :

Document de travail : PL 7996 – tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact

PROJET DE LOI 7996

portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 23 décembre 2022)**

Le projet de loi sous examen propose de modifier la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en procédant à des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des centres de recherches publics, à savoir le « Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) », le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) » et le « Luxembourg Institute of Health (LIH) », ceci, selon l'exposé des motifs, « compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1er janvier 2015. »

Toujours selon les auteurs, les modifications proposées « n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche au sein du dispositif national de la recherche publique. » Ils précisent que « d'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre [...] une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg », ceci « [a]fin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche ».

Les modifications proposées concernent principalement l'accès aux données personnelles, les conseils d'administration par l'intégration des représentants des salariés, le renforcement des directions par la nomination de directeurs généraux adjoints, de directeurs administratifs et financiers, de directeurs des systèmes d'information et de directeurs des ressources humaines, l'octroi plus ciblé du congé scientifique et la détermination des domaines d'activités des centres de recherche publics dans les conventions pluriannuelles conclues avec l'État.

*

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 27.04.2022	Avis du Conseil d'Etat du 23.12.2022	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)
<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 6bis. « Recherche collaborative » : activités effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »</p>	<p>Au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition. Toujours au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.</p>	<p>L'adaptation proposée du libellé du point 6bis est censée tenir compte des observations formelles du CE. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».</p>	<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 6bis. « Recherche collaborative » : activités <u>autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche</u>, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, <u>fondées</u> sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. L'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »</p>
<p>Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s’inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l’intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l’accord de l’autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l’article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d’un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »</p>			
<p>Art. 3. À l’article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »</p>	<p>Le Conseil d’État recommande d’intégrer la disposition sous examen à l’article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu’il s’agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit : « c) il arrête le règlement d’ordre intérieur du centre de recherche public <u>qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci</u> ».</p>	<p>Pourquoi souligner explicitement, à l’endroit de l’article 6, paragraphe 2, lettre c), que le ROI peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que le ROI précise également d’autres points? Pour éviter toute équivoque, le MESR propose de maintenir la disposition à l’endroit de l’article 5 de la loi, comme prévu à l’article sous examen.</p>	
<p>Art. 4. L’article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) À la lettre a) sont ajoutés <i>in fine</i> les termes « et le directeur général adjoint » ; b) À la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d’information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ; c) À la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ; d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la 	<p>Au point 1°, lettre d), la disposition en question est reprise quasi textuellement de l’article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°, de la loi précitée du 27 juin 2018. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces</p>		<p>d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille 100 000</p>

<p>valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration. Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.</p> <p>Au point 1°, lettre d), il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».</p>	<p>La disposition en question vise effectivement les subdélégations, de sorte qu'il est proposé d'adapter le libellé en conséquence.</p>	<p>euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille <u>50 000</u> euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces <u>délégations subdélégations</u> sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p>
<p>Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Art. 7. Composition et fonctionnement (1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. (2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après : 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;</p>			

<p>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;</p> <p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</p> <p>4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.</p> <p>Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.</p> <p>(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p> <p>(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.</p> <p>(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.</p> <p>(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p> <p>À la lecture du commentaire du paragraphe 4, le Conseil d'État note que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous examen, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».</p>	<p>La disposition en question concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.</p>	<p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante <u>40</u> pour cent ;</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p>
---	--	---	---

<p>ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.</p> <p>(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.</p> <p>(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.</p> <p>(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État. »</p>	<p>Concernant le paragraphe 14, le Conseil d'État note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'État, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous examen est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :</p> <p>« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »</p>	<p>En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal.</p> <p>Les montants du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.</p> <p>Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin</p>	<p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.</p> <p><u>(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État.</u></p>
--	---	---	---

		<p>d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.</p> <p>Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal susmentionné, et dans l'hypothèse de six séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de quatre heures chacune (soit 24 heures par an), l'impact financier du libellé proposé serait le suivant :</p> <p>RGD 2019 : $4'800 + 24 \times 50 = 6'000$ EUR Libellé proposé pour le présent PL : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6$ EUR (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>Par souci de cohérence, les montants des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de RGD avisé par le CE le 23 décembre 2022 sera adapté en conséquence.</p> <p>Le montant de l'indemnité du président du Conseil d'administration passe à 92 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil d'administration à 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence est fixé 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948.</p> <p>Président : RGD 2019 : $9'000 + 24 \times 50 = 10'200$ EUR</p>	
--	--	--	--

		<p>Projet de RGD : $(1'104 + 24 \times 6) \times 8.77 = 10'945$ EUR (index actuel)</p> <p>Vice-Président : RGD 2019 : $6'000 + 24 \times 50 = 7'200$ EUR Projet de RGD : $(732 + 24 \times 6) \times 8.77 = 7'682.5$ EUR (index actuel)</p> <p>Membre du CA : RGD 2019 : $4'800 + 24 \times 50 = 6'000$ EUR Projet de RGD : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6$ EUR (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p>	
<p>Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Art. 8. Le directeur général (1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. (2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes : 1° être titulaire d'un doctorat ; 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ; 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. (3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif. (5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}. »</p>			
<p>Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 2, à la dernière phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p> <p>2° Le paragraphe 3 est abrogé.</p> <p>3° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 2, à la dernière dernière <u>quatrième</u> phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p>
<p>Art. 8. À la suite de l'article 9, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p> <p>(3) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les termes « de la même loi ».</p> <p>À l'article <i>9bis</i>, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p>		<p>À la suite de l'article 9 <u>de la même loi</u>, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p>

<p>(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »</p>			
<p>Art. 9. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 3, la dernière phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :</p> <p>1° service administratif, financier et technique ; 2° service des systèmes d'information ; 3° service des ressources humaines.</p> <p>(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ; 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.</p> <p>(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p> <p>(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome,</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 3, la dernière <u>deuxième</u> phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p>

<p>placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.</p> <p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration</p> <p>(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »</p>	<p>À l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p> <p>Au point 2°, l'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.</p>		<p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p>
<p>Art. 11. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <p>a) À la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;</p> <p>b) À la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :</p> <p>« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 17. Congé scientifique</u></p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre</p>			

<p>université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.</p> <p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base.</p> <p>(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.</p> <p>(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p>		<p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante <u>50</u> pour cent de la rémunération de base.</p>
<p>Art. 13. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° À la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'État », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».</p> <p>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</p> <p>3° À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».</p> <p>Concernant le point 2°, le Conseil d'État recommande d'omettre celui-ci et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.</p>	<p>Le MESR considère qu'au vu de la syntaxe de la phrase liminaire, l'ajout d'une virgule ne s'impose pas (cf. phrase liminaire analogue aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, ...).</p> <p>Le MESR propose de suivre le CE. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation du point suivant, qui devient le nouveau point 2°.</p>	<p>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</p> <p>3° <u>2°</u> À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>
<p>Art. 14. À l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et</p>	<p>Sans observation.</p>		

la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »			
Art. 15. L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».	Sans observation.		
Art. 16. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 27. Évaluation interne et évaluation externe</u> (1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité. (2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver. (3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne. (4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre. (5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe. Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public. (6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »	Sans observation.		
Art. 17. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit : 1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ». 2° Le paragraphe 3 est abrogé.	Sans observation.		
Art. 18. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :	Sans observation.		

<p>1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé. 2° Le paragraphe 4 est abrogé.</p>			
<p>Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant : « (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »</p> <p>2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 20. L'article 35 de la même loi est abrogé.</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 37. Missions</u> Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 22. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Faute de proposition par le conseil concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des</p>	<p>L'article sous examen contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'État, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un article 46bis nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous examen prend la teneur suivante : « Art. 22. À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante : « <u>Art. 46bis.</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014, un intitulé à l'article 46bis nouveau.</p>	<p>Art. 22. <u>À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :</u> « <u>Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce</p>

<p>membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphes 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.</p> <p>(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9.</p>		<p>délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. »</p>
--	---	--	--

	<p>9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »</p> <p>Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».</p>		
<p>Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.</p>	<p>L'article sous examen est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun. À défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur précise, l'article sous examen est sans objet et à supprimer.</p>	<p>L'entrée en vigueur de la loi étant celui de droit commun, l'article est sans objet et est supprimé.</p>	<p>Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.</p>